

Bureau de la présidence

Le 15 janvier 2021

PAR COURRIEL
Claire.IsaBelle.HUNT@assnat.qc.ca
cet@assnat.qc.ca

Madame Claire IsaBelle
Présidente
Commission de l'économie et du travail
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
RC, Bureau RC 75
Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : Commentaires de l'Ordre des ingénieurs du Québec sur le projet de loi n° 59, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*

Madame la Présidente de la Commission,

L'Ordre des ingénieurs du Québec compte près de 65 000 membres actifs dans un grand nombre de secteurs, dont plusieurs sont critiques sur le plan de la santé et de la sécurité au travail, notamment le milieu industriel, celui de la construction ou encore celui des mines.

Étant donné sa mission de protection du public et en raison du fait que les ingénieurs jouent un rôle important en matière de santé et de sécurité au travail, l'Ordre désire vous faire part de ses observations et de ses recommandations à l'égard du projet de loi n° 59, *Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*.

L'Ordre des ingénieurs estime que la prévention est incontournable pour diminuer les risques d'accidents de travail. Les commentaires de l'Ordre s'inscrivent dans cette optique, qui correspond aux intentions annoncées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale lors du dévoilement du projet de loi.

Avant d'aborder ces éléments, l'Ordre souhaite faire quelques remarques sur les responsabilités des ingénieurs en matière de santé et sécurité au travail et donner quelques exemples de situations à risque observées par les ingénieurs dans le cadre de mandats de surveillance des travaux.

Le rôle de l'ingénieur en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail

La responsabilité de la santé et de la sécurité au travail est collective, bien qu'elle échoie principalement aux employeurs et aux maîtres d'œuvre. Cela dit, dans le cadre de leurs activités professionnelles, les ingénieurs exercent un rôle important dans la prévention des risques.

Premièrement, les ingénieurs sont responsables de la conception d'ouvrages intrinsèquement dangereux, comme les équipements industriels, les appareils de levage et les postes de transformation électrique. Ils s'assurent également de la conformité des travaux relatifs à l'installation, à la réalisation et à la mise en opération de ces ouvrages. Les ingénieurs sont aussi appelés à intervenir à d'autres phases du cycle de vie des ouvrages, incluant l'exploitation et la mise hors service – la gestion des risques, par exemple, est une tâche essentielle qui relève entre autres de l'ingénieur et qui s'applique à toutes les étapes de la vie d'un ouvrage.

C'est justement en raison des risques associés à ces ouvrages que certaines tâches sont réservées à des professionnels encadrés par un ordre professionnel : une erreur de conception ou d'exécution peut mener à des conséquences dramatiques pour les travailleurs et le public.

Deuxièmement, par leur présence sur le terrain, les ingénieurs contribuent aussi à la santé et à la sécurité. En effet, le *Code de déontologie des ingénieurs* exige que ces derniers informent les responsables de travaux lorsqu'ils estiment que des travaux présentent un danger pour la sécurité publique, et donc celle des travailleurs.

Les ingénieurs sont bien conscients de leurs responsabilités en matière de santé et sécurité. L'Ordre s'assure qu'ils sont aptes à s'en acquitter en vérifiant les compétences des candidats à la profession d'ingénieur, en produisant des outils d'information destinés aux membres en titre et par la mise en œuvre de ses mécanismes d'inspection professionnelle.

Situations à risque observées par les ingénieurs

Les membres de l'Ordre disent devoir parfois signaler des lacunes en matière de santé et de sécurité dans le cadre de travaux de construction : techniques d'excavation inadéquates, tranchées insuffisamment sécurisées, ouvrages temporaires qui ne sont pas conformes aux plans et aux devis, etc. Ces problèmes peuvent avoir des conséquences funestes pour les travailleurs. Plusieurs ingénieurs disent aussi observer et signaler périodiquement le non-respect des mesures de sécurité concernant le travail en hauteur ou le port d'équipements de protection individuelle.

Dans le domaine industriel, les risques sont aussi bien présents. Le fait de ne pas respecter les protocoles d'opération ou de mise en service d'équipements peut conduire à des accidents industriels, notamment des déversements ou des explosions. C'est un autre domaine où les ingénieurs doivent intervenir dans certains cas.

La surveillance obligatoire des travaux pour améliorer la prévention des risques en milieu de travail

Bien que la surveillance de travaux de réalisation ou d'installation d'ouvrages d'ingénierie soit une activité réservée aux ingénieurs parce que ces ouvrages présentent un risque intrinsèque élevé, la loi ne la rend pas obligatoire. Par conséquent, le degré de protection du public et des travailleurs peut varier considérablement d'un endroit à l'autre.

Considérant qu'une absence de surveillance des travaux constitue un risque significatif pour les travailleurs et le public, il apparaît nécessaire que la surveillance des travaux devienne obligatoire. Outre que cela serait bénéfique sur le plan de la qualité et de la durabilité des ouvrages, ainsi que sur celui de l'environnement, une surveillance obligatoire des travaux contribuerait à la réduction des accidents de travail.

En effet, la surveillance permet de corriger des problèmes potentiels, par exemple l'absence d'un dispositif de protection sur un équipement industriel, avant que les conséquences découlant de certaines lacunes ne se manifestent.

La surveillance obligatoire des travaux cadre donc parfaitement avec le premier thème mentionné par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au moment de l'annonce de la réforme du régime de santé et de sécurité du travail, soit celui de la prévention des risques en milieu de travail.

Il y a une belle occasion d'agir. L'Ordre croit que le projet de loi 59 pourrait être bonifié par deux moyens qui n'entraîneraient pas des coûts considérables.

i. Exiger la surveillance lorsque des règlements demandent des plans signés et scellés par un ingénieur

L'encadrement réglementaire en matière de santé et de sécurité exige déjà la fourniture de plans réalisés par des ingénieurs, par exemple pour l'éstançonnement d'une excavation ou pour la construction d'un échafaudage.

Toutefois, la présence d'un plan ou d'un autre document d'ingénierie de même nature ne garantit aucunement que les travaux sont réalisés conformément aux plans et devis, et de façon sécuritaire. Un ouvrage bien conçu mais mal réalisé ne garantit d'aucune façon la

protection des travailleurs, autant durant l'exécution des travaux que durant la phase d'exploitation de l'ouvrage construit.

Recommandation 1

L'Ordre des ingénieurs du Québec recommande d'exiger que l'employeur, le propriétaire ou le maître d'œuvre fournit une attestation de conformité signée par un ingénieur pour tous les travaux réalisés d'après un plan d'ingénieur exigé en vertu du *Code de sécurité pour les travaux de construction* et de tout autre règlement d'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*.

ii. Exiger la surveillance des travaux pour l'installation, les essais et la mise en service d'équipements intégrés à un procédé à l'échelle industrielle

Les équipements industriels présentent un risque considérable pour les travailleurs et la population adjacente aux installations industrielles.

La mise en service d'un équipement industriel est une étape critique, puisqu'elle permet de s'assurer que les équipements fonctionnent adéquatement, ne présentent pas de danger et atteignent le niveau de performance requis.

La surveillance et la préparation des manuels de mise en service pour les équipements industriels sont réservées aux ingénieurs. Cependant, comme c'est le cas pour les travaux mentionnés plus haut, rien n'oblige un propriétaire ou un employeur à retenir les services d'un ingénieur pour attester la conformité de l'équipement industriel ou de son installation.

Dans l'esprit d'accentuer la prévention des risques, l'Ordre des ingénieurs estime qu'il serait souhaitable d'intervenir en amont afin de réduire la probabilité que des accidents surviennent et que, s'ils se produisent, leur impact soit diminué le plus possible.

Recommandation 2

L'Ordre des ingénieurs du Québec recommande d'exiger par règlement que l'employeur, le propriétaire ou le maître d'œuvre fournit une attestation de conformité signée par un ingénieur pour l'installation, la mise en service ou les essais d'équipements industriels.

La sécurité sur les chantiers de construction

Le projet de loi prévoit le remplacement des agents de sécurité sur les chantiers de construction par des coordonnateurs en santé et en sécurité.

L'Ordre des ingénieurs constate que les exigences pour devenir coordonnateur en santé et en sécurité sont significativement plus basses que celles qui sont requises pour agir à titre d'agent de sécurité sur les chantiers de construction, et que les cas où leur présence sera obligatoire pourraient être moins nombreux, selon le critère qui s'applique.

Agent de sécurité	Coordonnateur
Formation requise	
240 heures de formation théorique ET 480 heures de stage OU 10 ans d'expérience	120 heures de formation théorique
Cas de présence obligatoire	
Le chantier emploie au moins 150 travailleurs à un moment ou un autre des travaux OU Le coût total des travaux est plus de 8 M\$	Le chantier emploie au moins 100 travailleurs à un moment où un autre des travaux OU Le coût total des travaux est de plus de 25 M\$

Cette modification surprend dans un contexte où les accidents sont encore trop fréquents, et que la tendance ne semble pas à la baisse : le nombre de lésions professionnelles est en effet à la hausse depuis les dernières années dans le secteur de la construction¹. Et le Québec ne se compare pas avantageusement à l'Ontario à ce chapitre². Par ailleurs, pour la seule année 2018, 70 travailleurs sont décédés de lésions professionnelles.

L'Ordre invite donc les parlementaires à s'assurer que les chantiers font l'objet de mesures de sécurité adéquates et que les personnes exerçant des fonctions dans le domaine de la santé et la sécurité du travail sont adéquatement formées.

Le choix du niveau de risque attribué à un établissement

Le projet de loi propose un nouveau règlement sur les mécanismes de prévention. Il prévoit les procédures entourant l'élaboration et la mise en application d'un programme de prévention et la désignation d'un représentant en santé et en sécurité.

L'Ordre est perplexe quant au classement dans la catégorie « faible risque » d'établissements comme les usines de pâte à papier, de papier et de carton (Code SCIAN 3221) et des établissements de fabrication de produits chimiques variés, incluant les pesticides et engrains, les peintures et adhésifs (Code SCIAN 3251, 3252, 3253, 3255, 3259). En effet, les accidents dans ces établissements ne sont peut-être pas fréquents, mais il reste que le risque intrinsèque lié à leurs activités demeure élevé pour les travailleurs.

¹ *La CNESST en bref 2018*, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail du Québec, 2019.

² *Statistiques nationales des accidents, maladies et décès professionnels 2016 – 2018*, Association des commissions des accidents du travail du Canada, 2019.

La procédure de catégorisation mériterait d'être explicitée. Dans l'état actuel des choses, l'Ordre entretient des préoccupations à cet égard.

En conclusion, rappelons que l'Ordre des ingénieurs du Québec et ses membres contribuent activement à la santé et à la sécurité dans les milieux de travail du Québec. L'Ordre souhaite avoir permis de nourrir la réflexion des parlementaires sur ce projet de loi.

Veuillez agréer, Madame la Présidente de la Commission, mes salutations distinguées.

La présidente,



Kathy Baig, ing., MBA, ASC

c.c. Membres de la Commission de l'économie et du travail